

des Princes &c. Decemb. 1721. 457

les Etats Generaux, qui exclus l'établissement des Conjuils de part & d'autre.

S. A. R. m'ordonne en ore de vous marquer que les formalitez prescrites par les precedens Reglemens, dont il est parle dans l'Article IX. du même Arrêt, sont les mêmes qui sont exprimées dans l'Arrêt du 24. Septembre precedent concernant le Commerce des Marchandises du Levant.

C. que je vous explique des intentions de Son Altesse Royale, servira désormais de regle à votre conduite à l'égard des Vaisseaux venans des Ports des Provinces-Unies dans ceux du Royaume, & vous vous y conformerez, s'il vous plait, sans attendre qu'il ait été plus particulierement derogé à l'Arrêt du premier Octobre. Je suis, &c.

XIX. Lorraine. Son Altesse Royale toujours attentive au bien & au soulagement de ses Sujets, vient de rendre un Edit concernant l'administration de la Justice, après avoir envoyé des Commissaires integres & éclairés dans tous les Baillages & Prévôtés de ses Etats, pour examiner la conduite des Officiers Subalternes, s'informer si la Justice & la Police y étoient administrées suivant ses Ordonnances, Declarations & Reglemens. Cet Edit qui est d'une très-grande étendue, contient plusieurs Articles, & par un particulier qui fait connoître que le Prince a une attention singulière pour les pauvres, il enjoint à tous Juges de leur rendre la justice sans retard, & sans percevoir aucun droit; & veut que les expéditions des Sentences & Arrêts leur soient délivrées *gratis*. Les Lieutenans Generaux, les Prévôts, Aides, & Gardes Marteaux des Gruries, les Substituts, les Greffiers, les Huissiers, les Officiers de Police, les Notaires, & autres gens de Justice trouvent

Edit concernant l'administration de la Justice.

par